Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 193 501 du 12 octobre 2017**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 15 mai 2013, la Cour d'Assise du Hainaut condamne la partie requérante à 24 ans de réclusion pour vol et meurtre pour faciliter le vol.

1.3. Le 24 mai 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le même jour, la partie défenderesse prend une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*
*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 20 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
*L'intéressé est connu sous une autre identité. L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*
*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ou des objets y ressemblant ont été employés ou montrés, le coupable a volontairement avec intention de donner la mort, commis un homicide, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité, faits pour lequels il a été condamné le 15 mai 2013 par la Cour d'Assises de la Province du Hainaut, à une peine devenue définitive de 24 ans de prison.*
*Dans son arrêt du 15 mai 2013, la Cour d'Assises a relevé que l'intéressé représente un danger pour la sécurité publique, que « son agressivité et sa dangerosité sont démontrées par le nombre de coups qu'il a porté à sa victime ».*
*Eu égard au caractère lucratif de ces faits ainsi qu'à l'extreme gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 06.09.2010 et le 28.05.2011 Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutée Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*
*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*
*Dans le questionnaire droit d'être entendu complété par l'intéressé le 10 mai 2017, l'intéressé déclare avoir ses documents au Maroc, qu'il ne souffre d'aucune maladie. Il déclare également avoir habité en Espagne de 2003 à 2008, période à laquelle il arrive en Belgique. L'intéressé déclare avoir une fille en Espagne et de la famille au Maroc mais aucune famille en Belgique. Il déclare finalement vouloir retourner en Espagne rejoindre sa fille qu'il doit adopter, il ne veut pas retourner au Maroc. L'intéressé déclare également vouloir adopter sa fille.*
*Magrè les déclarations de l'intéressé, son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait de la famille en Espagne. De plus, ses déclarations sont très vagues. L'intéressé souhaiterait adopter sa propre fille.*
*L'intéressé peut à tout moment se rendre en Espagne rejoindre sa fille s'il dispose des documents nécessaires pour accéder au territoire espagnol.*
*La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*
*Dans son arrêt du 15 mai 2013, la Cour d'Assises a relevé que l'intéressé représente un danger pour la sécurité publique, que « son agressivité et sa dangerosité sont démontrées par le nombre de coups qu'il a porté à sa victime ».*
*Eu égard au caractère lucratif de ces faits ainsi qu'à l'extreme gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée.»*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient qu' « il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement », qu' « en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse

a violé le principe de bonne administration », qu' « il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, une interdiction d'entrée, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce », que « l'interdiction d'entrée qui est notifiée à mon requérant ne prend nullement en considération sa situation familiale », que « mon requérant est père d'un enfant qui vit sur le territoire espagnol », que « l'objectif de mon requérant à l'issue de sa peine était de pouvoir l'a rejoindre dans la mesure ou ils ont été séparé bien trop longtemps », que « mon requérant voudrait pouvoir reprendre sa place de père et faire partie de la vie de sa fille », que « mon requérant avait d'ailleurs fait valoir cet élément dans son questionnaire », qu' « il ressort néanmoins de la décision le fait que l'on a pas du tout pris en considération ces dires », que « la partie adverse ne pouvant dès lors se contenter de balayer cet élément de la situation de mon requérant ».

Elle estime qu' « il ressort également de l'article 74/11 §1er que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », que « dans le cas d'espèce une interdiction d'entrée de 20 ans a été notifiée », que « ce délai parait totalement disproportionné eu égard à la situation personnelle du requérant », qu' « en effet, une interdiction d'entrée aussi longue viole l'article 8 de la CEDH », qu' « en effet, il ressort de l'exposé des faits que mon requérant à une fille présente sur le sol espagnol », que « le fait d'être interdit de séjour sur tout l'espace Schengen, impliquera le fait que mon requérant ne pourra plus se rendre en Espagne », que « partant de constat, il sera privé de voir sa fille grandir », qu' « il y a donc manifestement violation de l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale », que « les circonstances particulières décrites ci-dessus devaient inciter la partie adverse à la plus grande prudence dans la prise de la décision faisant l'objet du présent recours », que « mon requérant soutient qu'il y a violation, à nouveau, des dispositions visées aux moyens, élément justifiant l'annulation de l'acte attaqué ».

**3. Discussion.**

3.1. L'article 74/11 §1er de la loi dispose que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :
1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.
La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.2. En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas le motif, conforme à l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi, selon lequel la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée « parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Le requérant ne conteste pas s'être « *rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ou des objets y ressemblant ont été employés ou montrés, le coupable a volontairement avec intention de donner la mort, commis un homicide, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité, faits pour lequels il a été condamné le 15 mai 2013 par la Cour d'Assises de la Province du Hainaut, à une peine devenue définitive de 24 ans de prison ».*

3.3.1. S'agissant de la vie familiale avec sa fille, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie

privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant, contrairement à ce qu'il prétend dans sa requête, et estimé devoir délivrer une interdiction d'entrée au requérant au motif notamment que « *son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait de la famille en Espagne. De plus, ses déclarations sont très vagues. L'intéressé souhaiterait adopter sa propre fille ».* Il convient d'observer qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant aurait une fille en Espagne et que ses déclarations à cet égard sont peu claires, le requérant ayant déclaré qu'il devait adopter sa fille.

3.3.3. Dès lors, le requérant reste en défaut d'établir le lien de parenté qu'il invoque, sa vie familiale ne saurait être considérée établie. Il en va de même de sa vie privée, le requérant n'invoquant aucun élément concret afin d'établir la réalité de cette dernière.

3.3.4. Relevons à titre surabondant qu'à supposer même cette vie familiale établie, quod non, la partie requérante ne constate pas utilement le motif selon lequel *« L'intéressé peut à tout moment se rendre en Espagne rejoindre sa fille s'il dispose des documents nécessaires pour accéder au territoire espagnol »* et constate que la décision attaquée est une interdiction d'entrée imposée sur « le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre [le Conseil souligne] » dès lors qu'elle se borne à relever que « le fait d'être interdit de séjour sur tout l'espace Schengen, impliquera le fait que mon requérant ne pourra plus se rendre en Espagne », sans autre considération d'espèce.

3.3.5. Soulignons ensuite que la partie défenderesse a estimé que « *Dans son arrêt du 15 mai 2013, la Cour d'Assises a relevé que l'intéressé représente un danger pour la sécurité publique, que « son agressivité et sa dangerosité sont démontrées par le nombre de coups qu'il a porté à sa victime »*, constats qui ne sont nullement contestés par le requérant, qu' « *Eu égard au caractère lucratif de ces faits ainsi qu'à l'extrême gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »,* motif qui n'est pas non plus contesté par le requérant, et que, procédant à une balance des intérêts en présence, la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée.».*

La partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de la durée de l'interdiction d'entrée, se bornant à relever que « ce délai parait totalement disproportionné eu égard à la situation personnelle du requérant », qu' « en effet, une interdiction d'entrée aussi longue viole l'article 8 de la CEDH », qu' « en effet, il ressort de l'exposé des faits que mon requérant à une fille présente sur le sol espagnol », que « le fait d'être interdit de séjour sur tout l'espace Schengen, impliquera le fait que mon requérant ne pourra plus se rendre en Espagne », que « partant de constat, il sera privé de voir sa fille grandir », qu' « il y a donc manifestement violation de l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale », alors qu'il reste en défaut d'établir qu'il a bien une fille en Espagne.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

| | |
|---|---|
| Mme M. BUISSERET, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A.D. NYEMECK, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| A.D. NYEMECK | M. BUISSERET |